Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5352 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Institut Dar El Hadith El Hassania. – Réorganisation.

Dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania 643

Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. – Garantie de l'Etat à l'emprunt.

Décret n° 2-05-1311 du 1er chaabane 1426 (6 septembre 2005) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt à émettre par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala à concurrence d'un montant de quatre cent quarante - cinq millions de dirhams (445.000.000 DH) 647

Contrat assurance responsabilité civile automobile. – Conditions générales - type.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 857-05 du 2 rabii I 1426 (11 avril 2005) fixant les conditions générales - type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile 647

Pages

Assurance automobile obligatoire. – Tarifs.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1390-05 du 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire 657

Cultures maraîchères sous serres. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1467-05 du 7 chaabane 1426 (12 septembre 2005) modifiant l'arrêté conjoint n° 879-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes 658

Semences céréalières certifiées. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1678-05 du 27 joumada II 1426 (3 août 2005) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2005-2006 658

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Société CDG Développement. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée Société maghrébine d'ingénierie « Ingema ».

Décret n° 2-05-1244 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée Société maghrébine d'ingénierie « Ingema » 660

Périmètre d'El Guerdane. – Approbation de la convention de gestion déléguée pour la participation au financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau d'irrigation.

Décret n° 2-05-1297 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) approuvant la convention de gestion déléguée pour la participation au financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau d'irrigation dans le périmètre d'El Guerdane 660

« SURAC ». – Transfert au secteur privé du capital de la société.

Décret n° 2-05-1256 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 95% du capital de la société Sucreries raffineries de cannes « SURAC » 661

« SUNABEL ». – Transfert au secteur privé du capital de la société.

Décret n° 2-05-1257 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 94,53% du capital de la société Sucrerie nationale de betterave du Loukkos « SUNABEL » 661

Pages

« SUTA ». – Transfert au secteur privé du capital de la société.

Décret n° 2-05-1258 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 93,94% du capital de la société Sucreries raffineries du Tadla « SUTA » 662

« SUCRAFOR ». – Transfert au secteur privé du capital de la société.

Décret n° 2-05-1259 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 87,46% du capital de la société Sucrerie raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR » 662

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1191-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques médicales 663

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois de mai et de juin 2005 664

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-05-159 du 18 rejeb 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

PREAMBULE

Partant de la ferme volonté qui anime Notre Majesté, en Notre qualité de Commandeur des Croyants, ayant en charge la mission d'assurer la protection de la foi et de la religion, qui constituent des constantes sacrées de la Nation,

Suivant l'exemple de Nos illustres aïeux qui, de génération en génération, ont servi la noble Tradition du Prophète « la *Sunna* », et, de façon générale, les sciences islamiques en protégeant ses institutions, prodiguant des encouragements à ses ouléma et contribuant efficacement à la diffusion de ses prescriptions,

Fidèle à la mémoire du fondateur de Dar Al Hadith Hassania, Notre vénéré Père, Sa Majesté le Roi Hassan II - que Dieu sanctifie son âme -, et ayant à l'esprit le souci exprimé par le défunt Souverain, lors de la création de l'Ecole le 26 ramadan 1383 H, de voir cette institution se donner pour mission de former des ouléma voués, non pas aux tâches de prédication et d'orientation, mais plutôt à la formation de cadres d'une compétence et d'une érudition dignes de celles des prestigieux ouléma qu'a connus le Maroc,

Poursuivant la dynamique novatrice que Notre Majesté a imprimée au champ religieux dans le Royaume, à travers la refonte de ses structures et la mise à niveau de ses institutions, de sorte que celles-ci puissent optimiser leurs performances et être à la hauteur de leurs missions académiques et pédagogiques, en formant notamment des générations d'ouléma, rompus à l'exercice de l'effort jurisprudentiel *(Ijtihad)* et capables de donner de l'*Islam* l'image radieuse qui est la sienne,

Soucieux de raffermir la position du Maroc aux niveaux national, régional et international, comme phare rayonnant et lieu privilégié de référence de la pensée islamique, sunnite, malékite, prônant le juste milieu et la modération et fondée sur l'effort innovateur de l'*Ijtihad* et sur l'ouverture d'esprit,

Convaincu que l'*Ijtihad* que Nous appelons de Nos vœux et l'édifice institutionnel dont Nous avons achevé la mise en place, ne peuvent produire leur plein effet que si l'on dispose de ressources humaines qualifiées, en assurant une solide formation à des ouléma avisés et éclairés, alliant une connaissance approfondie des sciences de l'*Islam*, et une maîtrise totale de leurs cursus à une ouverture au dialogue et à l'interaction avec les différentes disciplines des sciences humaines, outre la nécessaire volonté de vivre en bonne intelligence avec les valeurs de la pensée humaine dans toute la noblesse de leurs desseins; et la maîtrise des moyens de la communication interactive, qui permettent à ces ouléma de continuer sur la voie de leur prédécesseurs qui ont apporté leur contribution à l'édification de la civilisation, au développement de la pensée et à la diffusion des valeurs authentiques que véhicule la vraie connaissance,

Prenant en considération l'approche globale et intégrée qui a été retenue pour assurer la révision du système d'éducation et de formation et qui procède de la volonté unanime de notre Majesté et de toutes les composantes de la nation, dans le cadre d'une Charte nationale pour l'éducation et la formation, qui a pour objet d'assurer la modernisation et la mise à niveau des établissements scolaires et universitaires dans notre pays, et de permettre à nos jeunes générations de s'intégrer dans leur environnement national, de demeurer attachées à leur identité authentique et d'adhérer au monde évolué où elles vivent, de sorte qu'elles puissent répondre aux exigences de la citoyenneté responsable.

Nous avons décidé la réorganisation de cette institution, qui compte parmi les fleurons faisant la fierté de Notre vénéré Père, que Dieu l'entoure de Sa sainte miséricorde, à travers une modernisation efficiente de ses structures et une refonte globale de son système de formation, afin qu'elle puisse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

s'acquitter de la mission que nous lui avons confiée, par la formation de cadres et d'ouléma éclairés, maîtrisant parfaitement les véritables et nobles desseins de la charia islamique, capables de s'ouvrir en synergie sur les différentes sources de la connaissance humaine, et aptes à engager un dialogue académique civilisé et responsable avec leurs pairs, adeptes d'autres cultes et confessions, et à défendre les valeurs de tolérance, d'amour et de fraternité humaine que prône l'*Islam*.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Institut Dar El Hadith El Hassania créé par le décret royal n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968), dont le siège est à Rabat, est placé sous l'autorité de Notre ministre des Habous et des affaires islamiques. Il est réorganisé conformément aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application. Il est désigné ci-après par « Etablissement Dar El Hadith El Hassania ».

ART. 2. – L'établissement Dar El Hadith El Hassania est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Il est chargé de la formation des ouléma et des chercheurs dans le domaine des études islamiques supérieures spécialisées et approfondies.

Il est, en outre, chargé de la promotion de la recherche scientifique dans le domaine des sciences et de la pensée islamiques, de l'étude comparée des religions et de la jurisprudence comparée.

Il peut organiser des sessions de formation continue dans le domaine de sa compétence.

Chapitre II

Missions de l'établissement

ART. 3. – L'établissement Dar El Hadith El Hassania est chargé des missions suivantes :

- la formation initiale spécialisée dans le domaine des études et des sciences islamiques, des langues, des fondements des religions et des études doctrinales comparées ;
- l'habilitation des ouléma dans les domaines précités de manière à les rendre capables de mener des actions de recherche et d'authentification et de participer sur le plan scientifique à l'examen des questions de la pensée contemporaine, au dialogue entre les religions et à la jurisprudence comparée ;
- la promotion et le développement de la recherche scientifique dans le domaine des sciences islamiques, des études dogmatiques et de jurisprudence comparée en accordant une attention particulière au patrimoine du fikh malekite ;
- l'organisation de sessions de formation continue et de sessions de perfectionnement au profit des cadres œuvrant dans le domaine religieux ;
- l'établissement des liens de coopération et de partenariat avec les institutions et les organismes scientifiques publics et privés poursuivant le même objet, au niveau national et international ;
- la participation à l'animation de la vie intellectuelle et culturelle par l'organisation de séminaires, de journées d'études et de rencontres scientifiques ;
- donner des consultations, sur demande et réaliser des travaux d'expertises dans le domaine de sa compétence ;
- la publication d'études, de recherches et d'œuvres scientifiques ainsi que l'annotation des textes faisant partie du patrimoine, entrant dans son champ d'intérêt.

Chapitre III

Organisation administrative de l'établissement

ART. 4. – Les organes de l'établissement se composent d'un directeur, d'un conseil intérieur, d'une commission scientifique permanente et d'un conseil scientifique, ainsi que de services administratifs et d'unités de formation et de recherche.

Administration de l'établissement

ART. 5. – L'établissement Dar El Hadith El Hassania est dirigé par un directeur nommé, pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois, conformément à la procédure en vigueur pour les nominations aux emplois supérieurs.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par deux directeurs adjoints et un secrétaire général.

Les directeurs adjoints sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et le secrétaire général parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 et ayant une expérience de 5 ans au moins dans le domaine de la gestion administrative.

Les directeurs adjoints et le secrétaire général sont nommés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'établissement. Leurs missions sont fixées dans le règlement intérieur. Ils bénéficient des mêmes indemnités de fonction que celles octroyées à leurs homologues dans les universités.

ART. 6. – Le directeur de l'établissement gère l'ensemble des services placés sous son autorité. Il veille à la coordination de leurs activités. Il est responsable de l'application du régime de formation au sein de l'établissement. Il peut prendre, à ce titre, toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des études et des actes de contrôle et d'évaluation.

Il préside le conseil intérieur prévu à l'article 8 ci-après. Il fixe son ordre du jour conformément aux conditions prévues dans le règlement intérieur.

Il conclut les conventions de coopération et de partenariat au nom de l'établissement après leur approbation par le conseil intérieur.

Il élabore un programme annuel des activités de l'établissement qu'il soumet au conseil intérieur pour approbation.

Il signe les diplômes délivrés par l'établissement.

ART. 7. – Le directeur veille au strict respect des règles de discipline à l'intérieur de l'établissement telles que fixées par son règlement intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les modalités de composition du conseil de discipline des étudiants, les conditions de sa tenue, les modalités de son fonctionnement et les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre des contrevenants sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil intérieur de l'établissement

ART. 8. – Le conseil intérieur de l'établissement se compose, outre son directeur, président, des membres suivants :

- le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- le directeur de l'enseignement traditionnel au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du Conseil supérieur des ouléma ;
- les deux directeurs adjoints à l'établissement ;
- les chefs des unités de formation et de recherche ;
- trois représentants des enseignants chercheurs exerçant dans l'établissement à titre permanent, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'établissement.

Le secrétaire général de l'établissement est chargé du secrétariat du conseil.

ART. 9. – Le conseil intérieur connaît de toutes les questions relatives aux missions et au bon fonctionnement de l'établissement.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- élaborer le règlement intérieur de l'établissement et le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- élaborer les propositions relatives au projet du budget de l'établissement ;
- approuver le programme annuel des activités prévu à l'article 6 du présent dahir ;
- prendre toutes les mesures visant l'amélioration de la qualité de la formation, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ;
- approuver les projets des conventions de coopération et de partenariat que l'établissement envisage de conclure ;
- adopter les projets de recherche scientifique proposés par les unités de formation et de recherche.

ART. 10. – Le conseil intérieur se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

La commission scientifique permanente

ART. 11. – Il est créé au sein de l'établissement une commission scientifique permanente chargée de proposer toutes les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à l'établissement, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Le conseil intérieur de l'établissement peut confier à la commission scientifique permanente toute autre mission entrant dans ses compétences.

Sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques la composition de la commission scientifique permanente, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement.

Le conseil scientifique de l'établissement

ART. 12. – Le conseil scientifique de l'établissement est présidé par Notre ministre des Habous et des affaires islamiques. Il est composé des membres suivants :

- six personnalités scientifiques relevant d'universités ou d'établissements académiques, désignées par Notre Majesté sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Ces personnalités peuvent comprendre des personnalités de nationalité étrangère ;

- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ou son représentant ;
- un représentant du cabinet royal ;
- les chefs des unités de formation et de recherche.

Le directeur de l'établissement est chargé du secrétariat du conseil.

ART. 13. – Le conseil scientifique de l'établissement est chargé de :

- fixer les orientations générales et les principes sur lesquels doit être fondé le régime des études et de la formation ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la formation et veiller à son adaptation aux objectifs fixés ;
- donner son avis, le cas échéant, sur les projets de recherche scientifique que lui soumet le conseil intérieur de l'établissement.

ART. 14. – Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son président ou à la demande du conseil intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les conditions de la tenue du conseil scientifique et les modalités de son fonctionnement.

Chapitre IV

Régime des études et de la formation

ART. 15. – La liste des diplômes préparés et délivrés par l'établissement Dar El Hadith El Hassania est fixée par voie réglementaire.

ART. 16. – La formation au sein de l'établissement est organisée en deux cycles :

- un cycle de formation initiale spécialisée ;
- et un cycle de formation supérieure approfondie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le cycle de formation initiale spécialisée a pour objet de donner à l'étudiant une formation scientifique spécialisée dans le domaine des sciences de la religion et de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre ses fondements, assimiler ses préceptes et connaître les doctrines et la jurisprudence comparée. Il vise également à donner à l'étudiant une formation solide dans le domaine de la langue arabe et ses sciences et des langues étrangères, y compris les langues orientales anciennes et lui permettre de connaître de manière précise l'histoire comparée des religions et les régimes politiques, économiques, sociaux, juridiques et administratifs modernes.

Le cycle de formation supérieure approfondie a pour objet de permettre à l'étudiant une spécialisation scientifique approfondie dans les sciences et les connaissances islamiques, humaines et sociales.

Il vise également à lui permettre d'acquérir les méthodes de recherche scientifique dans les domaines précités et de connaître les fondements de l'argumentation et les méthodes de communication.

ART. 17. – Le cycle de formation fondamentale spécialisée est composé de filières comprenant chacune des modules d'études.

Le cycle de formation supérieure approfondie est composé de filières comprenant chacune des modules d'études et des modules de méthodes et de recherche.

ART. 18. – L'accès à chaque cycle s'effectue par voie de sélection et après réussite dans un concours.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours pour chaque cycle sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

ART. 19. – Le nombre de sièges mis en compétition chaque année pour l'accès au cycle de formation initiale spécialisée et au cycle de formation supérieure approfondie est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

ART. 20. – Les programmes de formation, le régime des études et le régime des examens et de contrôle continu des connaissances sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

L'enseignement dispensé dans chacun des cycles de formation visés à l'article 16 ci-dessus, doit être conçu de manière à permettre l'équivalence des diplômes auxquels il donne droit avec ceux délivrés par les établissements universitaires.

ART. 21. – Les candidats admis à poursuivre leur formation au sein de l'établissement perçoivent une bourse d'étude dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

ART. 22. – Les candidats étrangers proposés par les gouvernements de leurs pays, dans le cadre des conventions conclues avec le gouvernement du Royaume du Maroc, peuvent être admis à poursuivre la formation dans l'établissement après acceptation de leurs dossiers par la commission scientifique permenente de l'établissement.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions que celles requises des candidats marocains, à l'exception de la condition de concours d'admission.

Le nombre des candidats étrangers admis chaque année est fixé, le cas échéant, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Les candidats étrangers peuvent être admis à bénéficier des sessions de formation continue organisées par l'établissement.

Chapitre V

Corps d'encadrement pédagogique et administratif

ART. 23. – Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'établissement est composé, outre les cadres visés à l'article 5 ci-dessus, des catégories suivantes :

A. – Catégorie des enseignants qui comprend :

1 – les enseignants chercheurs en fonction à l'établissement de manière permanente ;

2 – les enseignants associés recrutés en vertu d'un contrat ;

3 – les enseignants vacataires.

B. – Catégorie des cadres administratifs qui comprend :

1 – les cadres et les agents administratifs ;

2 – les cadres techniques ;

Les enseignants en fonction à l'établissement sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues aux universités.

Les cadres administratifs et techniques en fonction à l'établissement sont soumis aux textes réglementaires applicables aux cadres similaires des administrations de l'Etat.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 24. – Le nombre des unités de formation et de recherche et le nombre des services administratifs au sein de l'établissement sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du conseil intérieur de l'établissement.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces unités et services sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 25. – Les crédits et les postes budgétaires affectés à l'établissement sont imputés sur le budget de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

ART. 26. – Pour permettre à l'établissement d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques. Ces derniers continuent à percevoir leurs salaires auprès de leurs administrations d'origine, tout en conservant leurs droits de bénéficier de l'avancement et de la retraite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'établissement peut, le cas échéant et à titre exceptionnel, avoir recours à des enseignants étrangers relevant d'universités ou autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou internationaux.

ART. 27. – Le présent dahir entre en vigueur à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel » et sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret royal n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar El Hadith El Hassania.

ART. 28. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés de l'exécution du présent dahir chacun en ce qui le concerne.

Fait à Tétouan, le 18 rejeb 1426 (24 août 2005).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Décret n° 2-05-1311 du 1er chaabane 1426 (6 septembre 2005) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt à émettre par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala à concurrence d'un montant de quatre cent quarante - cinq millions de dirhams (445.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de quatre cent quarante-cinq millions de dirhams (445.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres de l'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission de l'emprunt visé à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1426 (6 septembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 857-05 du 2 rabii I 1426 (11 avril 2005) fixant les conditions générales – type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier 15 ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 10 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 15) de l'article premier du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) susvisé, les conditions générales – type des contrats relatifs :

– à l'assurance « responsabilité civile automobile » visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 susvisée sont celles fixées en annexe 1 du présent arrêté ;

– à l'assurance « responsabilité civile automobile garagistes » visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée sont celles fixées en annexe 2 du présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 070-65 du 25 janvier 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances automobile, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2005 pour les nouvelles souscriptions et à la date de leur renouvellement pour les contrats en cours.

Toutefois, les dispositions de l'article 19 de l'annexe 1 et de l'article 17 de l'annexe 2 du présent arrêté ne sont applicables qu'à compter du 6 juillet 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii I 1426 (11 avril 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

* * *

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF À L'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE »

Le contrat d'assurance « responsabilité civile automobile », dont les conditions générales - type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. – Objet et étendue de la garantie.

Article premier

Définitions

On entend par :

1° *Souscripteur :* la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

2° *Assuré :* le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

3° *Véhicule assuré :* le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux conditions particulières.

4° Personnes transportées à titre gratuit : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

Article 2

Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur » garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

a) soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;

b) soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

Article 3

Etendue géographique

L'assurance produit ses effets en Maroc et dans les pays adhérents à la convention - type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux conditions particulières.

II. – Exclusions d'assurance et limitation de garantie.

Article 4

Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g) sous réserve des dispositions du 3e alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

h) les amendes et leurs décimes ;

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;

k) les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;
- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

l) les dommages causés aux personnes ci-après :

1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2° le conducteur du véhicule assuré ;

3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;

4° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4, paragraphes a), b), c), e), f) g) et k).

Article 6

Exclusions concernant les personnes transportées

La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe l) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport en commun des personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;

b) en ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;

c) en ce qui concerne les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les conditions particulières ni de 10% ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptés que pour moitié ;

d) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

e) ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :

- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports des personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

Article 7

Exclusion concernant le permis de conduire

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa du paragraphe *d)* de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

Article 8

Limites de garantie

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée le montant de la garantie peut être fixé aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice, cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

III. – Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat.

Article 9

Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixant-cinq (365) jours à compter de la date de souscription du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Article 10

Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

– en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

– en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel » conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur à la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

– en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :

– en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

– en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 12

Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant , avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

IV. – Déclarations des risques par l'assuré.

Article 13

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours du contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sont le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10e jour de notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 14

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours (10) après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

V. – Primes.

Article 15

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionnée ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Article 16

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 17

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3e alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3e alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 18

Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

Article 19

Réduction ou majoration de la prime

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un cœfficient de réduction – majoration fixé comme suit :

– 0,9 si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.

– Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce cœfficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :

• 0,15 pour l'usage transport public de voyageur (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

• 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel ou matériel et corporel à la fois.

– Dans les autres cas, le cœfficient de réduction – majoration est égal à un (1).

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le cœfficient de réduction - majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

VI. – Déclaration et règlement des sinistres.

Article 20

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

– soit au siège social de l'assureur ;

– soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;

– soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;

– soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

Article 21

Procédure, transaction

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;

b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

VII. – Prescription.

Article 23

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

* * *

ANNEXE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF À L'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE GARAGISTES »

Le contrat d'assurance « responsabilité civile automobile garagistes », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

I. – Objet et étendue de la garantie.

Article premier

Définitions

On entend par :

1° *Garagiste :* le garagiste ou la personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

2° *Souscripteur :* la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

3° *Assuré :* le garagiste ainsi que toutes personnes travaillant dans son exploitation et les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule visé au paragraphe 4° ci-après avec son autorisation ou l'autorisation de toute personne désignée à cet effet aux conditions particulières.

4° *Véhicule assuré :* tout véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques confiés au garagiste assuré en raison de ses fonctions.

Lorsque le garagiste assuré est une personne pratiquant habituellement le courtage ou la vente des véhicules automobiles, le « véhicule assuré » englobe aussi les véhicules destinés à la vente qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation.

Article 2

Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4 et 6 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 7 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré lorsqu'il est remorqué par un autre véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

Article 3

Etendue géographique

L'assurance produit ses effets à l'intérieur du territoire marocain dans la limite d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du lieu du garage indiqué aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue au-delà de cette limite par accord des parties expressément mentionné aux conditions particulières.

II. – Exclusions d'assurance et limitation de garantie.

Article 4

Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

d) les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

h) les amendes et leurs décimes ;

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est [illegible] la promenade, le tourisme, le transport de marchandises, le transport de personnes à titre onéreux même occasionnellement, le commerce ou les affaires en général de l'assuré ;

j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à un autre garagiste ou à une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;

k) les dommages causés aux personnes ci-après :

1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2° le garagiste assuré et toute personne ayant, avec son autorisation ou celle de toute personne désignée à cet effet aux conditions particulières, la garde du véhicule assuré ;

3° le conducteur du véhicule assuré ;

4° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ou de la personne morale garagiste assuré ;

5° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

l) les dommages causés par le véhicule assuré aux personnes transportées lorsque leur nombre dépasse celui des places prévues par le constructeur.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4, paragraphes *b), e), f)* et *g).*

Article 6

Exclusion concernant le permis de conduire

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa du paragraphe *d)* de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

Article 7

Limites de garantie

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le ou les montants de la garantie peuvent être fixés aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

III. – Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat.

Article 8

Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date de souscription du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers du garagiste assuré :

– en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du garagiste assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers du garagiste assuré :

– en cas de décès du garagiste assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'acquéreur :

– en cas de cession du garage, selon les modalités prévues à l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

5° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du garagiste assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès du garagiste assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;

g) en cas de cession du garage, selon les modalités prévues à l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

6° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au *Bulletin officiel* conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du garage ;

c) en cas de réquisition de la propriété du garage, selon les modalités prévues à l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée ;

d) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 10

Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

– en cas de réquisition de la propriété du garage, selon les modalités prévues à l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée.

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :

– en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

– en cas de réquisition de l'usage du garage, selon les modalités prévues à l'article 34 de la loi n° 17-99 précitée.

IV. – Déclarations des risques par l'assuré.

Article 11

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours du contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du faite de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveaux taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 12

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours (10) après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

V. – Primes.

Article 13

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Article 14

La mise en demeure prévue à l'article 13 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 15

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3e alinéa de l'article 13 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3e alinéa de l'article 13 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 13 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 16

Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise par la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

Article 17

Réduction ou majoration de la prime

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction - majoration fixé comme suit :

– 0,9 si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.

– Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :

• 0,15 si le sinistre est matériel ;

• 0,20 si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.

– Dans les autres cas le coefficient de réduction - majoration est égal à un (1).

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

VI. – Déclaration et règlement des sinistres.

Article18

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

– soit au siège social de l'assureur ;

– soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;

– soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;

– soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le numéro du véhicule assuré impliqué dans le sinistre, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

Article 19

Procédure, transaction

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridications autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;

b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

Article 20

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

VII. - Prescription.

Article 21

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précité.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1390-05 du 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs et les surprimes relatifs à l'assurance automobile obligatoire sont fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus doivent être affichés dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile obligatoire où les assurés peuvent en être informés.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2023-03 du 9 ramadan 1424 (4 novembre 2003) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 20e jour à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1467-05 du 7 chaabane 1426 (12 septembre 2005) modifiant l'arrêté conjoint n° 879-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARTIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 879-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection, des cultures maraîchères sous serres contre les insectes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n° 879-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – L'aide financière de l'Etat à « l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères « sous serres contre les insectes, instituée par le décret susvisé « n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), est fixée à 35 % « du prix d'acquisition de filet avec un plafond de 12.000 DH à « l'hectare. »

ART. 2. – L'aide visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour toute acquisition effectuée entre la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et le 11 septembre 2009.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1426 (12 septembre 2005).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5351 du 7 chaabane 1426 (12 septembre 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1678-05 du 27 joumada II 1426 (3 août 2005) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2005-2006.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales (catégories G3, G4, R1 et R2) et les semences de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) (Bon à semer) de blé dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2005-2006, bénéficieront des subventions unitaires ci-après :

EN DH/QL

	SEMENCES CERTIFIEES DE GENERATIONS (G3), (G4), (R1) et (R2)	SEMENCES DE GENERATIONS ULTERIEURES A (R2)
Blé tendre	100	80
Blé dur	80	80
Orge	95	80

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPECES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES CEREALIERES CERTIFIEES (DH/QL)				PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES DE GENERATIONS ULTERIEURES A (R2) (DH/QL)
	G3	G4	R1	R2	
Blé tendre	455	355	340	325	310
Blé dur	500	400	385	370	335
Orge	350	250	235	220	205

ART. 3. – Les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) (Bon à semer) s'entendent pour :

a) les semences issues des programmes de multiplications, contrôlées au champ et non agréées au laboratoire en qualité de semences certifiées, mais répondant aux normes du Bon à semer ;

b) les semences issues des stocks de reports des récoltes des années 2001 et 2002 et répondant aux normes du Bon à semer ;

Ces semences citées en *a* et *b* ci-dessus seront traitées, emballées dans des sacs neufs portant des étiquettes de couleur autres que blanche, bleu ou rouge et portant une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 » et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Bon à semer » et plombés par les inspections régionales de la DPVCTRF.

c) les semences issues de la collecte aux champs ayant bénéficié des bulletins d'échantillons délivrés par la DPVCTRF. Les lots de ces semences seront sellés par les inspections régionales de la DPVCTRF. Ces semences seront traitées et emballées dans des sacs neufs portant des étiquettes de couleur autres que blanche, bleu ou rouge et portant une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 » et « Bon à semer ».

ART. 4. – Les semences certifiées de blé tendre, de blé dur et d'orge importées et commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2005-2006, aux prix maxima indiqués à l'article deux, bénéficieront de la subvention unitaire indiquée à l'article premier au même titre que les semences certifiées produites localement.

ART. 5. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/q1/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2005-2006 (du 1er septembre 2005 au 31 janvier 2006).

ART. 6. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2005.

Rabat, le 27 joumada II 1426 (3 août 2005).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAND LAENSER.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5350 du 4 chaabane 1426 (8 septembre 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1244 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée Société maghrébine d'ingénierie « Ingema ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation pour participer, à hauteur de 85,7 %, au capital de la société anonyme dénommée Société maghrébine d'ingénierie « Ingema », pour un montant de 28,3 millions DH.

Initialement concentrée sur les projets de barrages, la société « Ingema » dont le capital social s'élève à 10 MDH, détenu par Tractebel, filiale du groupe Suez, à hauteur de 50 % et des ingénieurs marocains pour le reliquat, s'est diversifiée vers la gestion des ressources en eau, l'hydraulique urbaine, les études routières, l'ingénierie industrielle et les systèmes d'information.

A travers cette opération de prise de participation, CDG Développement souhaite apporter une nouvelle participation à la structuration et au développement d'une ingénierie nationale des infrastructures forte permettant d'accompagner la croissance des investissements en répondant aux besoins de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur privé et en réduisant la dépendance de notre pays vis-à-vis de l'ingénierie étrangère.

Par ailleurs, ce projet présente les atouts suivants :

– « Ingema » jouit d'un potentiel de croissance et d'un positionnement concurrentiel ;

– les centres de compétence de la société présentent une complémentarité avec ceux des deux filiales du groupe CDG opérant dans l'ingénierie, à savoir SCET Maroc et SCOM ;

– « Ingema » détient une filiale dénommée Créative Technologie, active dans les systèmes d'information et bien positionnée auprès du secteur public ;

– sur la base d'un plan d'affaires de la société sur la période 2005-2010, la croissance de la production serait de 5 % par an et la société dégagerait une trésorerie permettant de financer ses besoins en fonds de roulement et ses investissements. Quant au résultat net, il progresserait de 7,3 % par an pour atteindre 3 millions DH en 2010 ;

– le taux de rendement interne de cette participation s'élèverait à 14,8 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39 - 89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 85,7 % dans le capital de la société anonyme dénommée Société maghrébine d'ingénierie « Ingema ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1426 (30 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1297 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) approuvant la convention de gestion déléguée pour la participation au financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau d'irrigation dans le périmètre d'El Guerdane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau, promulguée par le dahir n°1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 2, 37 et 41 ;

Vu le décret n° 2-00-480 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'agence du bassin hydraulique du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique ;

Vu la convention de financement public signée le 4 février 2005 entre le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, le ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (autorité délégante) et la société Amensouss (délégataire) ;

Vu la convention de gestion déléguée pour la participation au financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau d'irrigation dans le périmètre d'El Guerdane signée le 29 mars 2005 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de gestion déléguée pour la participation au financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau d'irrigation dans le périmètre d'El Guerdane, conclue le 29 mars 2005 entre le gouvernement marocain, représenté par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et la société Amensouss, représentée par le président de son conseil d'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1426 (30 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5349 du 1er chaabane 1426 (5 septembre 2005).

Décret n° 2-05-1256 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 95% du capital de la société Sucreries raffineries de cannes « SURAC ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-05 du 4 mai 2005 désignant la participation publique détenue dans le capital social de la société « SURAC » ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive conclu entre le ministre des finances et de la privatisation et la société « COSUMAR » société marocaine, ayant son siège social à Casablanca, Maroc ;

Vu les décisions d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 et du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la société « COSUMAR », société anonyme, au capital de 419.105.700 dirhams, ayant son siège au 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, B.P. 3098 - 20300, Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 30037, deux millions huit cent vingt mille huit cent cinq (2.820.805) actions, représentant 95% du capital des Sucreries raffineries de cannes, détenues par l'Etat marocain.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de cinq cent vingt trois millions quatre cent cinquante mille dirhams (523.450.000 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1426 (30 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5351 du 8 chaabane 1426 (12 septembre 2005).

Décret n° 2-05-1257 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 94,53% du capital de la société Sucrerie nationale de betterave du Loukkos « SUNABEL ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-05 du 4 mai 2005 désignant les participations publiques détenues dans le capital social de la société « SUNABEL » ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive conclu entre l'Etat marocain, représenté par le ministre des finances et de la privatisation et la société de droit marocain « COSUMAR », ayant son siège social à Casablanca, Maroc ;

Vu les décisions d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 et du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la société « COSUMAR », société anonyme, au capital de 419.105.700 dirhams, ayant son siège au 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, B.P. 3098 - 20300, Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 30037, deux millions trois cent quatre vingt et un mille cent soixante et un (2.381.161) actions, représentant 94,53% du capital de la société Sucrerie nationale de betterave du Loukkos « SUNABEL », détenues par l'Etat marocain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de deux cent trente sept millions deux cent soixante dix mille trois cent dirhams (237.270.300 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1426 (30 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5351 du 8 chaabane 1426 (12 septembre 2005).

Décret n° 2-05-1258 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 93,94% du capital de la société Sucreries raffineries du Tadla « SUTA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-05 du 4 mai 2005 désignant la participation publique détenue dans le capital social de la société « SUTA » ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive conclu entre l'Etat marocain, représenté par le ministre des finances et de la privatisation et la société de droit marocain « COSUMAR », ayant son siège social à Casablanca, Maroc ;

Vu les décisions d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 et du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la société « COSUMAR », société anonyme, au capital de 419.105.700 dirhams, ayant son siège au 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, B.P. 3098 - 20300, Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 30037, un million huit cent soixante mille douze (1.860.012) actions, représentant 93,94% du capital de la société Sucreries raffineries du Tadla « SUTA », détenues par l'Etat marocain.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de cinq cent dix-huit millions cinq cent quarante huit mille huit cent dirhams (518.548.800 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1426 (30 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5351 du 8 chaabane 1426 (12 septembre 2005).

Décret n° 2-05-1259 du 24 rejeb 1426 (30 août 2005) décidant le transfert au secteur privé de 87,46% du capital de la société Sucrerie raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-05 du 4 mai 2005 désignant les participations publiques détenues dans le capital social de la société « SUCRAFOR » ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive conclu entre l'Etat marocain, représenté par le ministre des finances et de la privatisation et la société de droit marocain « COSUMAR », ayant son siège social à Casablanca, Maroc ;

Vu les décisions d'avis conforme de la commission des transferts en date du 8 avril 2005 et du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la société « COSUMAR », société anonyme, au capital de 419.105.700 dirhams, ayant son siège au 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, B.P. 3098 - 20300, Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 30037, un million deux cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt et un (1.298.781) actions, représentant 87,46% du capital de la société Sucrerie raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR », détenues par l'Etat marocain.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de quatre vingt huit millions trois cent trente quatre mille six cent dirhams dirhams (88.334.600 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1426 (30 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5351 du 8 chaabane 1426 (12 septembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1191-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques médicales ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses « biologiques médicales est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de biologie « médicale, Faculté des sciences pharmaceutiques et « biologiques de l'Université René-Descartes Paris V, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5350 du 4 chaabane 1426 (8 septembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois de mai et de juin 2005

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Article dénommé « porte coupe-feu », de marque Heinen, présentée à l'état complet mais partiellement démontée pour les commodités de transport, outre son usage comme porte, elle assure également la fonction de protection (coupe-feu) en se fermant, automatiquement, en cas d'incendie.....	7308.30.00.00	Note n° 07575/232 du 12-5-2005
Article dénommé « Extension de mémoire flash USB drive », pourvue d'un connecteur unique qui se branche sur le port USB d'un ordinateur, permettant de créer, déplacer, stocker, lire, modifier, renommer ou effacer tous genres de fichiers, y compris les programmes informatiques	8471.70.00.99	Note n° 8258/232 du 24-5-2005
Appareil balnéothérapie « Primo Ferro P100 », utilisé par les établissements spécialisés en soins de brûlures et des maladies chroniques de la peau	9018.90.90.99	Note n° 8853/232 du 2-6-2005
Article dénommé « dispositif de totalisation pour compteurs d'eau » : La note 5250/232 du 10/04/2003 a décrit dans son deuxième paragraphe ce dispositif comme étant un ensemble comprenant un totalisateur mécanique et un système d'engrenage montés dans un boîtier en matière plastique. La rédaction de ce paragraphe a été reformulée ainsi qu'il suit : Il s'agit d'un article importé à l'état démonté, constitué d'un dispositif d'affichage (ou de lecture) avec ses propres engrenages, l'ensemble devant être monté dans un boîtier en matière plastique.....	9028.90.19.00	Note n° 10320/232 du 24-6-2005 Errata à la note n° 5250/232 du 10/4/2003

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.